cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605122-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70639 LRAR en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 460 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 046 euros et un montant de recettes déclarées de 14 046 euros dont 9 444 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits et de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 250 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 796 euros, et en recettes à 13 796 euros, dont 9 194 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 744 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 796 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 9 194 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 194 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 13 796 euros
 en recettes à 13 796 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 194 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY